

N° 252

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 juillet 1960.

---

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à la cession à la commune de La Brigue (Alpes-Maritimes) des terrains domaniaux de La Marta.*

Par M. Emile HUGUES

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Lors du rattachement de la commune de La Brigue à la France par le traité de paix du 10 février 1947 entre notre pays et l'Italie, l'Etat, en vertu de l'annexe XIV du traité, est devenu propriétaire des terrains possédés par l'Etat italien dans le territoire de cette

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Fernand Verdeille, Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Achour Youssef, Paul Baratgin, Benacer Salah, Robert Bouvard, Marcel Champeix, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, André Chazalon, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Roger Houdet, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Sadi Abdelkrim, Modeste Zussy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 510, 641 et in-8° 106.

Sénat : 186 (1959-1960).

commune, et qui constituent le domaine de La Marta, d'une superficie de 1.032 hectares, 24 ares, 88 centiares, se décomposant en 390 hectares de friches, 330 hectares de prés et bois, 210 hectares d'alpages et 102 hectares d'escarpements.

Ces terrains ont eux-mêmes fait l'objet, précédemment, en 1927 et en 1932, de cessions au profit de l'Etat italien par le podestat de La Brigue, sans le consentement de la population, pour des prix extrêmement modiques : 211.861 et 320.000 livres.

Depuis son rattachement à la France, la municipalité de La Brigue n'a cessé de demander la rétrocession de ces terrains, excipant d'une part du caractère forcé des ventes à l'administration forestière italienne et de la modicité du prix et, d'autre part, du caractère extrêmement précaire de sa situation financière.

Cette situation résulte des clauses du traité de paix qui a divisé l'ancien territoire communal en deux parties sensiblement équivalentes, ainsi que de la décision de la Commission arbitrale de conciliation franco-italienne en date du 9 octobre 1953 qui a soustrait à la collectivité locale au profit des Italiens d'une part, la jouissance et l'usage d'une zone de 900 hectares de pâturages, d'autre part, la moitié en indivision des peuplements forestiers se trouvant sur la même surface.

De ce fait, la commune de La Brigue a dû imposer lourdement ses habitants pour faire face aux dépenses de son administration (6.300 centimes en 1955). Mais ces impositions s'avèrent insuffisantes et seul le retour du domaine de La Marta dans le patrimoine communal doit permettre d'assurer l'équilibre du budget de la commune.

Cette opération est d'autant plus justifiée que la commune de La Brigue, qui a opté à une majorité de 97 % pour le rattachement à la France, a toujours escompté que le Gouvernement français prendrait des mesures de réparation à l'égard des collectivités victimes d'expropriation par les autorités fascistes.

Le principe d'une cession amiable à cette collectivité du domaine de La Marta a donc été retenu.

Compte tenu de la précarité des ressources financières de la commune et de la charge que constituera sa participation aux travaux de protection et de restauration des terrains boisés, il

est apparu que la cession devait être consentie pour un prix réduit (5.000 NF) payable en cinq annuités et comprenant à concurrence de 3.988,95 NF la contre-valeur en francs du prix des cessions intervenues en 1927 et 1932 (531.861 liras) calculée au taux pratiqué pour l'échange des titres de rente italiens appartenant à la commune, soit 0,75 NF pour 100 liras.

L'acte constatant la cession à la commune de La Brigue a été passé en la forme administrative le 11 février 1959.

Cet acte prévoit notamment :

— l'engagement pris par la commune de continuer à soumettre l'ensemble des terrains au régime forestier, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du Code forestier ;

— l'obligation pour celle-ci, au cas où elle désirerait, pour quelque motif que ce soit, aliéner le domaine en question, d'en consentir la rétrocession à l'Etat à des conditions financières identiques à celles figurant dans l'acte de cession.

La vente est désormais parfaite à l'égard de la commune, mais son effet, en ce qui concerne l'Etat, reste subordonné à l'approbation de l'autorité compétente pour autoriser l'aliénation.

Cette approbation n'est pas encore intervenue, car le Conseil d'Etat, saisi par le Secrétariat Général du Gouvernement d'un projet de décret relatif à l'approbation de la vente du 11 février 1959, a estimé, au cours de sa séance du 23 avril 1959, qu'il ne pouvait donner un avis favorable à l'adoption de ce projet, en raison des dispositions du premier alinéa de l'article L 104 du Code du Domaine de l'Etat, aux termes duquel les bois et forêts domaniaux ne peuvent être aliénés qu'en vertu d'une loi. Le domaine de La Marta est, en effet, soumis au régime forestier, et une partie constitue même un périmètre de restauration depuis le 8 janvier 1958.

Encore que cette matière ne figure pas dans l'énumération de l'article 34 de la Constitution, qui précise les matières réservées à la loi, l'intervention du Parlement paraît donc nécessaire pour rendre définitive à l'égard de l'Etat la vente consentie le 11 février 1959 au profit de la commune de La Brigue, dont, au demeurant, l'opportunité ne saurait être remise en doute.

Votre Commission vous propose, en conséquence, d'adopter sans modification la présente proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

## PROPOSITION DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article unique.

Est autorisée, sous les conditions stipulées dans l'acte passé le 11 février 1959, entre, d'une part, le Directeur des Domaines du département des Alpes-Maritimes et le Conservateur des Eaux et Forêts à Nice, représentant l'Etat, d'autre part, le Maire de La Brigue (Alpes-Maritimes) agissant au nom de la commune, la vente à cette dernière de 1.032 hectares 24 ares 88 centiares de parcelles domaniales situées sur son territoire et connues sous le nom de « Domaine de La Marta ».